



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18

Loi limitant les activités pétrolières et gazières

Présentation

Présenté par
Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vient interdire l'activité pétrolière et gazière dans la partie du fleuve Saint-Laurent située en amont de l'île d'Anticosti et sur les îles se trouvant dans cette partie du fleuve.

Il instaure une dispense pour le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain d'exécuter les travaux de recherche qui lui sont exigés par la loi et suspend la période de validité de tels permis.

Projet de loi n° 18

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°51'22" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.

2. Tout droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est révoqué.

Toutefois, lorsque le territoire visé par le permis ou le bail est situé en partie dans cette zone, le permis ou le bail demeure valide mais sa superficie est réduite du territoire se trouvant dans cette zone.

L'article 180 de la Loi sur les mines s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux travaux effectués sur le territoire des permis révoqués.

Le présent article ne s'applique pas au bail d'exploitation de réservoir souterrain portant le numéro 1990BR301.

3. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'au début de la troisième année de la période de validité suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*). La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi.

4. L'application de la présente loi ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'État.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

